

Briand, avec sa loi sur les associations cultuelles, était un bon moderniste¹. Bon moderniste aussi Napoléon I^{er} avec ses articles organiques, ajoutés subrepticement au Concordat de 1802, et c'est vraiment dommage que Louis XVI n'ait pu être conseillé par quelque Loisy ou quelque Tyrrell de son temps : il n'aurait pas encouru la colère des membres de l'Assemblée Nationale en refusant, plusieurs mois durant, sa signature à la constitution civile du clergé. Pie VI, s'il avait été illuminé des clartés nouvelles, n'aurait pas anathématisé cette même constitution, et des centaines de prêtres n'auraient pas porté leur tête sous le couteau de la guillotine pour refus de serment à l'œuvre de la Constituante. On n'a pas idée combien le modernisme est pacifiant. Mais il est pacifiant comme la mort ! car c'est bien de mourir en se suicidant qu'il demande à l'Eglise. Comme il n'est pas un seul acte de l'autorité ecclésiastique qui ne se traduise à l'extérieur, elle devrait être totalement assujettie à l'Etat, ce qui revient à dire qu'elle devrait cesser d'exister, en tant que société distincte. Conclusion qui n'est pas pour déplaire aux réformateurs, hantés du même rêve que les protestants libéraux et les rationalistes de tout acabit : reléguer la religion dans l'intimité de la conscience et laisser à l'Etat la réglementation de tous les actes de la vie sociale : ce qu'ils appellent par euphémisme, harmoniser la religion avec les formes civiles. Voilà qui réduit singulièrement les soucis de l'autorité ecclésiastique ! Voilà en particulier qui la dispense d'assembler des commissions pour codifier un droit canonique. Elle n'a qu'à prendre le Code Napoléon et les codes en usage dans les différentes nations, puis s'harmoniser avec eux. Qu'elle s'harmonise, même si quelque code s'inspirant de J.-J. Rousseau établit une foi civique, et punit de mort quiconque refuse d'y adhérer au moins extérieurement. Oh ! le bienfait de l'harmonie moderniste !

De même que l'Eglise doit s'harmoniser avec les formes civiles, elle doit le faire, nous l'avons vu, avec les aspirations et les tendances de la conscience collective, qui est la souveraine dans la

1 — On ne sera pas étonné de voir cette loi approuvée par Loisy : « après tout, écrit-il, elle ne réglait que l'état civil des cultes, sans empiéter sur leur régime intérieur. Elle ne lésait aucun droit de la conscience religieuse ». Evidemment ! Du moment que les droits de la conscience sont limités à l'expérience du divin au fond de la nature, rien n'est capable de les léser.